



# Communiqué de presse

Date 09.03.2023

---

## Nouvelle prolongation des mesures préventives contre la grippe aviaire

Eu égard à la recrudescence des cas de grippe aviaire en Suisse et dans presque toute l'Europe, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) prolonge les mesures nationales de prévention au moins jusqu'au 30 avril 2023. L'objectif principal : éviter tout contact entre les oiseaux sauvages et les volailles domestiques. Jusqu'à nouvel avis, ces dernières ne peuvent donc pas sortir librement, même si elles sont détenues selon les principes de l'élevage en plein air.

En accord avec les cantons, l'OSAV prolonge les mesures de prévention contre la grippe aviaire jusqu'au 30 avril 2023 au moins. Concrètement, les personnes qui détiennent des volailles domestiques peuvent soit les confiner, soit les laisser sortir uniquement dans une zone protégée des oiseaux sauvages. L'OSAV a imposé ces mesures à l'échelle nationale en novembre 2022 après que les laboratoires compétents avaient mis en évidence le virus dans l'exploitation d'un détenteur amateur à proximité de Winterthur.

Cet hiver a été marqué par de nombreux autres cas : un groupe de cygnes noirs avait été contaminé dans une exploitation du canton de Zurich et, à l'échelle suisse, plusieurs centaines d'oiseaux sauvages ont été touchés. La Suisse n'avait encore jamais connu une telle hausse du nombre de cas à cette période de l'année, ce qui marque une évolution de la situation épidémiologique. En effet, les cas actuels ne sont plus majoritairement causés par les oiseaux migrateurs en provenance de l'étranger, ce sont désormais les oiseaux indigènes qui propagent le virus. Si le virus a jusqu'à présent tué surtout des mouettes, il peut toucher de nombreuses espèces d'oiseaux sauvages.

### Les mesures de précaution continuent de s'appliquer partout en Suisse

Il faut respecter les règles suivantes :

- Empêcher les contacts entre oiseaux sauvages et volailles domestiques.
- Limiter au strict nécessaire l'accès aux animaux et entrer dans le poulailler seulement après s'être lavé les mains et avoir revêtu des vêtements et des chaussures propres.
- Par mesure de précaution, ne jamais toucher d'oiseaux sauvages malades ou morts. Informer le poste de police ou le garde-faune responsable.

L'enregistrement des élevages de volailles est obligatoire. Cette obligation concerne également les détenteurs amateurs qui ne possèdent que quelques animaux.

### **Restriction temporaire des sorties aussi pour les volailles d'élevage en plein air**

Ces mesures s'appliquent aussi bien aux détenteurs de volailles de rente qu'aux personnes détenant des volailles en amateur. Les contributions aux programmes pour le bien-être des animaux « Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux » et « Sorties régulières en plein air » sont maintenues. Toutefois, les sorties requises en cas d'élevage en plein air ne peuvent être garanties en raison des mesures mises en place. C'est en effet la protection des animaux contre la grippe aviaire qui prime. La restriction temporaire des sorties constitue une exception, toutes les autres exigences doivent continuer d'être remplies. Les œufs portent néanmoins encore la mention « Élevage en plein air ». La Confédération et la branche cherchent actuellement des solutions pour adapter la désignation.